

ARRÊTÉ du 30 OCT 2018

**MODIFICATION D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ ENTRE
UNE RD ET DES VOIES COMMUNALES**

OBJET : **Modification d'un régime de priorité entre une RD et des voies communales :**
RD 119 - PR 01+265 Carrefour avec la voie communale de Trespiad haut et le PR 01+450 Carrefour avec la voie communale de Bois Rolland - Communes de Fouillouse et Tallard.

**LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES
ET LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la RD n°119 au PR 01+265 avec la voie communale de Trespiaud haut et au PR 01+450 avec la voie communale de Bois Rolland.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

Au carrefour de la RD n° 119 au PR 01+265 avec la voie communale de Trespiaud haut et au PR 01+450 avec la voie communale de Bois Rolland la circulation est réglementée comme suit :

La priorité sera donnée à la RD 119.

La signalisation de type STOP (horizontale et verticale) sera implantée aux carrefours des deux voies communales concernées.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département des Hautes-Alpes (Antenne Technique de Gap).

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes / ou affiché à la Préfecture des Hautes-Alpes

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 8 - Exécution

- › Mme la Préfète des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

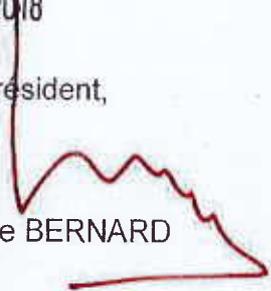
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- › Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- › M. le Maire de la Commune de Tallard,
- › M. le Maire de la Commune de Gap,
- › M. Le Maire de Fouillouse.

Fait à GAP, le 30 OCT 2018

Le Président,

Jean-Marie BERNARD



Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

.....**31 OCT 2018**.....